

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Ressources
Affaires Juridiques et Assemblées
Assemblées et Relation à l'Usager

Actualisation des horaires suite à la modification
des horaires du Centre de Contact.

ARRÊTÉ n°2023-24

Arrêté portant continuité des services du Service Assemblées et Relation à l'Usager

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° 6.3.1 du 9 juillet 2018 approuvant les règlements du temps de travail ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° 6.40.2 du 1^{er} juillet 2019 modifiant les règlements du temps de travail ;

VU l'arrêté n° 2019-267 portant continuité des services du secrétariat général.

ARRETE

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture du service sont fixés comme il suit:

- Centre de contact : **8h00 à 12h00 et 13h15 à 17h00.**
- Pôle Comptabilité - courrier : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00.
- Pôle Assemblées : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

Article 2 : Sur la période d'ouverture du service, le nombre d'agents minimum sur les plages variables est fixé comme il suit:

- Pôle Comptabilité - courrier, 1 agent sur les plages variables suivantes :
 - o 08h00 à 09h00,
 - o 11h30 à 12h00,
 - o 13h00 à 14h00,
 - o 16h00 à 17h00.
- Pôle Assemblées, 1 agent sur les plages variables suivantes :
 - o 08h30 à 09h00,
 - o 11h30 à 12h00,
 - o 13h30 à 14h00,
 - o 16h00 à 17h00.
- Pôle Centre de Contact, 1 agent de chaque binôme sur les plages variables suivantes :
 - o 08h00 à 09h00,
 - o 11h30 à 12h00,
 - o 13h15 à 14h00,
 - o 16h00 à 17h00.

Article 3 : Le seuil minimum de présence quotidienne au sein du service comprend les apprentis et les télétravailleurs sous réserve de la nature des missions exercées. Il est fixé comme il suit:

Pour le seuil minimum de fonctionnement

- Assemblées : 1
- Pôle Comptabilité - courrier : 2
- Pôle Centre de Contact : 1
- Cadre et coordonnateurs : 1

Article 4 : La planification des congés (congés, RTT, CET...) s'effectue de vacances à vacances sauf pour les congés estivaux qui sont planifiés au mois de mars.

Hors vacances scolaires, le délai de prévenance est de 15 jours.

Pour une demande d'un seul jour de repos, le délai de prévenance est fixé à 3 jours sauf impératif personnel.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 6 : Le Président ainsi que les supérieurs hiérarchiques concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie dématérialisée sur le site internet du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le 2 février 2023

Affiché en l'Hôtel du département le 17 février 2023

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20230101-206117-AR-1-1

